

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF956

présenté par
M. Rolland, M. Nury et Mme Poletti

ARTICLE 24

L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

I. – La cinquième ligne du tableau du second alinéa du I est supprimée.

II. – Le III *bis* est supprimé.

III. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce plafond limite la capacité d'action des agences, alors même que le onzième programme élargit leur champ d'action et que la crise du covid-19 va nécessiter un accompagnement supplémentaire des collectivités (surcoûts liés à la gestion des boues d'épuration à la mise en sécurité des chantiers, etc.) ainsi qu'un plan de relance après deux mois d'arrêt et une conjoncture difficile. De plus, le déficit en investissement dans les infrastructures de l'eau a été estimé à environ 2 milliards d'euros par an lors des Assises de l'Eau.

Cet amendement vise donc à supprimer le plafond mordant afin que les agences de l'eau puissent disposer de moyens en adéquation avec les enjeux d'aujourd'hui et des années à venir. Au-delà des mesures à court terme, il est nécessaire que les agences de l'eau puissent œuvrer efficacement à la résilience du secteur de l'eau face aux crises actuelles et futures : entretien et renouvellement du patrimoine, adaptation au changement climatique (travaux d'interconnexion pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable, réutilisation des eaux non conventionnelles, etc.), pollutions émergentes.